

6 - Action économique	
61 - Interventions économiques transversales	40.14
Décarbonation des industries	

PROGRAMME(S)

61P07 - Développement des PME

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il est en cohérence avec le scénario « Vers une région à énergie positive et bas carbone » visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 et avec ses objectifs qui ont été intégrés au SRADDET.

L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à accompagner la décarbonation du tissu industriel de Bourgogne-Franche-Comté. En effet, la question des sources d'énergie utilisées par nos industries interroge aujourd'hui, à la fois pour leur contribution aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) mais aussi au regard de notre dépendance et des augmentations des coûts de l'énergie depuis fin 2021, accentué par le conflit en Ukraine.

Ce dispositif doit donc permettre d'amplifier la décarbonation des industries :

- sur la base des principaux leviers identifiés dans la stratégie de décarbonation de la Région (projets d'éco-conception, d'économie circulaire, d'économie de la fonctionnalité, de recyclage, d'amélioration de l'efficacité énergétique, de mobilisation de la chaleur fatale et de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables) ;
- en cohérence et complémentarité avec les dispositifs mis en place par l'Etat et l'ADEME. Les dispositifs de l'ADEME seront mobilisés en priorité par rapport aux dispositifs régionaux,

en mobilisant les accompagnements collectifs ou individuels proposés dans le cadre des programmes d'actions portés par les filières et les partenaires du Réseau de la Transition Ecologique et Economique (RT2E).

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, développement et à l'innovation (RDI) ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 117244 relatif aux aides en faveur des investissements dans l'industrie verte ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

CRITERES D'ELIGIBILITE GENERAUX :

Les projets devront être localisés en Bourgogne-Franche-Comté et contribuer à la décarbonation du site industriel au travers des 5 leviers suivants :

- mesurer et identifier leurs émissions de GES et structurer un plan d'action ; à ce titre, seront notamment retenues les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche portée par la Convention des entreprises pour le climat (CEC) dont l'objectif consiste à accélérer les stratégies bas carbone à travers la définition d'une feuille de route,
- renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique de l'activité,
- substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées,
- décarboner les procédés,
- renforcer la sobriété matière, encourager l'éco-conception et les démarches d'économie circulaire,

Le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps, le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide et son temps de retour sur investissement.

BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessous :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre National des Entreprises (RNE) relevant de :

1. secteurs industriels, de production, de transformation,
2. commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
3. services innovants à vocation industrielle et non artisanale. La cohérence avec les outils et acteurs du réseau de l'innovation sera prise en compte pour juger de l'éligibilité du projet,
4. prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), prestations de services techniques destinées majoritairement, au regard du chiffre d'affaires, au process industriel de l'entreprise – hors bâtiment,
5. logistique (hors activité de transport et de stockage et de dédouanement).

Les entreprises éligibles doivent :

- contribuer à créer de la valeur en Bourgogne Franche-Comté (emplois, activité, sous-traitance),
- avoir un ou des marchés qui rayonnent au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté, à l'exception des entreprises sous-traitantes quelque-soit leur rangs dès lors qu'elles produisent un ou des éléments rentrant dans la chaîne de valeur de produits ayant vocation à s'exporter au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le dispositif prévoit des aides au conseil et une aide à l'investissement.

1. Aide au conseil

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets dans la définition et la mise en œuvre de leur plan d'action au travers d'une aide au conseil. Elle pourra notamment :

- permettre la réalisation d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre du site industriel,
- permettre un audit énergétique ou une analyse environnementale sous le prisme « cycle de vie produit / service »,
- accompagner l'entreprise dans la faisabilité du projet de décarbonation : définition des moyens à mettre en œuvre et dimensionnement des investissements.

Il a pour objet également d'accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) qui se positionnent sur le programme d'accompagnement de la Convention des entreprises pour le climat (CEC), dont l'objectif consiste à accélérer les stratégies bas carbone des entreprises par le biais de la déclinaison d'une feuille de route dédiée.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide au conseil pourra être sollicitée sous conditions suivantes :

- **Le bénéficiaire ne doit pas être soumis à obligation réglementaire** (notamment bilan des émissions GES et audit énergétique) ;
- Ces missions devront être réalisées par des consultants **indépendants** ce qui exclut les fournisseurs d'énergie ou de solutions ;
- L'aide au conseil pourra être mobilisée uniquement si les dispositifs de l'Etat (dont BPI, ADEME) existants ou les opérations collectives type « bilan carbone » mises en place par la Région avec les filières ne sont pas mobilisables ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ne sont pas éligibles ;
- Les audits énergétiques doivent intégrer le process. Un audit portant uniquement sur le bâtiment n'est pas éligible ;
- Concernant les prestations mises en œuvre dans le cadre de la convention des entreprises pour le climat (CEC), toutes les PME - répondant à la définition de PME au sens communautaire – de toutes activités, sont éligibles à l'aide au conseil.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

- subvention à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation plafonnée à 1 000 € HT par jour et 15 000 € sur 2 ans, la prestation d'accompagnement / conseil doit être supérieure ou égale à 5 jours.
Cas particulier des entreprises adhérentes au programme d'accompagnement de la Convention des entreprises pour le climat (CEC), la subvention est à hauteur de 80 % de l'adhésion.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

- Versement :
 - un ou plusieurs acomptes dont les montants ne pourront être inférieurs à 20 % du montant total de l'aide et à 1 500 €. Versements sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils seront calculés au prorata des dépenses justifiées et plafonnés à 80 % du montant total de l'aide,
 - le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et/ou factures acquittées, du rapport de fin de mission.

2. Aide pour les entreprises intégrant la démarche de la Convention des Entreprises pour le Climat (CEC)

OBJECTIFS

La CEC accompagne des collectifs de dirigeants pour transformer leur modèle d'affaires face aux défis environnementaux et sociaux.

Toutes les PME, répondant à la définition de PME au sens communautaire, de toutes activités, sont éligibles à cette aide.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

Subvention à hauteur de 80 % du montant HT de l'adhésion à la CEC.

FINANCEMENT

Versement en une seule fois sur demande du bénéficiaire et sur présentation de l'attestation d'adhésion émanant de la CEC.

3. Aide à l'investissement

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif de faciliter les investissements permettant de diminuer l'impact carbone de l'activité des entreprises industrielles. L'accompagnement des entreprises devra porter sur les enjeux cités dans le paragraphe « Critères d'éligibilité généraux ».

NATURE

Subvention d'investissement versée à l'entreprise ou au crédit-bailleur.

MONTANT

L'intervention régionale est **au minimum de 10 000 €** et **plafonnée à 100 000 €**, dans la limite du budget alloué et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Le régime d'aide et le taux d'intervention les plus appropriés seront appliqués en fonction de la nature du projet et de l'entreprise. Les montants d'aide attribués seront appréciés selon la typologie et le besoin du projet.

NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Pour l'aide à l'investissement, un audit, une étude, ou une visite devra être réalisée soit par un bureau d'études sur la base du cahier des charges de l'ADEME, soit par une personne dûment qualifiée appartenant à une structure partenaire de l'ADEME (expert du réseau de la transition écologique et économique RT2E par exemple).

Les prestations de maîtrise d'œuvre ne sont pas éligibles. Les investissements pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles.

1- Renforcer en premier lieu la sobriété et l'efficacité énergétique de l'activité

- La Région accompagnera tout investissement permettant la réduction des consommations énergétiques des process. Le soutien porte sur des projets avec une approche globale liée au process de production.
- La mise en place d'appareils de mesure / comptage permettant de suivre plus précisément les consommations énergétiques pourra être intégrée dans l'assiette éligible.

2- Substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées

Un échange préalable avec la mission ENR&r de l'AER BFC est obligatoire. Le bénéficiaire doit être en mesure de montrer que la sobriété et l'efficacité énergétique ont été recherchées au préalable, pour éviter tout surdimensionnement d'ENR&r.

- La Région accompagnera des dispositifs de récupération de chaleur fatale (ENR&r), en complémentarité du fonds chaleur de l'ADEME, prioritairement des projets inférieurs à 1 GWh de chaleur récupérée). A titre d'exemple, la Région pourrait accompagner les systèmes de récupération de chaleur sur les fluides de refroidissement des groupes froids ou des compresseurs, sur les fumées d'un four ou d'une chaudière, sur les buées d'un séchoir, etc,
- Les projets de biomasse ou ENR seront orientés vers les dispositifs ADEME / Direction de la Transition énergétique (Région),
- Les projets en lien avec l'Hydrogène vert seront orientés vers les dispositifs existants.

3- Electrifier les procédés dans une logique de décarbonation

Au préalable, une étude ou un avis technique de l'ADEME ou d'un membre du réseau RT2E devra être produit.

- La Région accompagne les changements de process vers l'électrification au lieu des énergies fossiles (gaz naturel notamment). Nécessité d'anticiper, en lien avec le RTE, les travaux de raccordements existants.
- Il faudra pouvoir démontrer qu'il s'agit d'une solution s'intégrant dans une logique de décarbonation de l'entreprise et une réflexion globale sur la sobriété et l'optimisation des consommations énergétiques du process.
- Le coût du retrofit sur des chaînes de production pourra être pris en compte dans l'assiette éligible s'il impacte directement la diminution des GES et s'il concerne :
 - l'acquisition d'une machine rétrofitée : nécessité de produire une attestation sur l'honneur du vendeur/rétrofiteur justifiant qu'il n'y a pas eu d'aides sur les 3 dernières années,
 - une prestation extérieure pour retrofit sur une machine : nécessité de produire un devis avec le coût détaillé de la prestation (pièces et main d'œuvre).

Le retrofit en prestation interne n'est pas éligible.

4- Renforcer la sobriété matière et encourager l'éco-conception des produits et services et les démarches d'économie circulaire

- Ces projets pourront être déposés et sélectionnés dans l'accélérateur à projet économie circulaire ADEME/Région,
- Pour l'éco-conception : un échange préalable avec la mission Eco-conception de l'AER BFC (cofinancée par l'ADEME et la Direction de l'économie de la Région) est obligatoire. Les dossiers d'investissement en écoconception pourront concerner l'adaptation de la ligne de process, sur la base des résultats d'une étude préalable qui mentionnera les actions à mettre en place ainsi que la diminution des impacts environnementaux.

L'intervention sera calculée sur la base des investissements ou prestations de service réalisés.

CUMUL

Les aides allouées au titre de ce dispositif pourront être cumulables avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES

Pour les subventions supérieures ou égales à 50 000 €, l'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'enjeux sociaux et environnementaux :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Lors du dépôt de la demande d'aide, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

En cas de non-respect des engagements indiqués ci-dessus, la Région aura la possibilité de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

FINANCEMENT

- Versement :

- une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant total de l'aide, pourront être versés sur justificatifs des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 %,
- Le solde sur présentation :
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente ;
 - d'un bilan financier signé par une personne compétente ;
 - du récapitulatif des personnes accueillies (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
 - du compte rendu de la ou les réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité ;
 - du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période ;
 - de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente ;
 - de la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité signée ;
 - du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche.comte, @Region Bourgogne- FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Dispositions applicables pour les opérations d'investissement :

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public.
L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public.
Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

**PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE
(en complément du règlement budgétaire et financier)**

Aide au conseil	- Dossier unique « Décarbonation » dûment rempli - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Présentation du consultant
Aide adhésion CEC	- Dossier unique dûment rempli - Attestation sur l'honneur que l'entreprise suivra le parcours complet de la CEC - Organigramme juridique
Aide à l'investissement • <u>Prise de contact préalable à tout dépôt de dossier sur AIR après avis d'opportunité d'un expert du RT2E :</u> - CCI : efficacité énergétique, économie circulaire... - AER : mission ENR&r, mission éco-conception • L'avis motivé du Comité social et économique (CSE) sur l'aide sollicitée ou le procès-verbal de carence.	- Dossier unique dûment rempli - Annexe dûment rempli - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Accord bancaire - Bilan carbone, audit énergétique réalisé par un bureau d'études et respectant le cahier des charges de l'ADEME ou tout autre étude et expertises ou avis technique (ADEME, RT2E...) appuyant les investissements concernés par le projet.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable,
- Des conventions spécifiques « éco-socio conditionnalité » sont annexées à ce règlement d'intervention,
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 22AP.60 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 23 et 24 juin 2022
- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.19 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24AP.76 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° 25CP.22 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025
- Délibération n° 26CP.15 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 février 2026

Annexe xx : Articulation des dispositifs ADEME / REGION - Direction de la Transition Energétique (DTE) / FEDER pour les énergies renouvelables (ENR) pour la cible « entreprise »

		Etude		Investissement		
		ADEME	REGION (DTE)	ADEME	REGION (DTE)	FEDER
ENR THERMIQUE	BIOMASSE*	X	X	X	X	X Appel à projet Bois-énergie du FEDER, dans la catégorie « Chaufferies bois avec réseaux de chaleur de puissance brute en sortie de Chaudière » en 2 tranches d'éligibilité : - programme < 1 200 MWh/an, - programme compris entre 1 200 MWh et 20 000 MWh
	SOLAIRE THERMIQUE*	X	X	X	X	
	GEOTHERMIE	X		X		
ENR ELECTRIQUE	SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE		X autoconsommation collective			
	HYDROELECTRICITE	X hors tarif H16 + sous condition (en talon autoconsommation collective ou revente en boucle locale)	X hors tarif H16 + sous condition (en talon autoconsommation collective ou revente en boucle locale)			
METHANISATION*		X	X selon les critères du RI 31.02 approuvés par la CP du 30 sept. 2022	X	X	X

* La répartition des dossiers entre l'ADEME et la Région se fera selon des seuils techniques (puissance, etc...), merci de prendre contact avec les interlocuteurs listés ci-dessous.

ENR THERMIQUE

Liste des interlocuteurs à contacter

BIOMASSE	<u>ADEME :</u> Lionel SIBUE - 03 81 25 50 00 – lionel.sibue@ademe.fr <u>REGION DTE :</u> Bourgogne : Marie-Pierre SIRUGUE – 03.80.44.33.06 - mariepierre.sirugue@bourgognefranchecomte.fr Franche-Comté : André LAURENT – 03.63.64.20.87 - andre.laurent@bourgognefranchecomte.fr <u>FEDER :</u> Franck ROUSSELET – 03.80.44.37.12 – franck.rousselet@bourgognefranchecomte.fr
SOLAIRE THERMIQUE	<u>ADEME :</u> Laura ROUVELIN - 03 81 25 50 00 - laura.rouvelin@ademe.fr <u>REGION DTE :</u> Sylvain JACQUEZ – 03.80.63.64.21.29 - sylvain.jacquez@bourgognefranchecomte.fr
GEOOTHERMIE	<u>ADEME :</u> Laura ROUVELIN - 03 81 25 50 00 - laura.rouvelin@ademe.fr
ENR ELECTRIQUE	
SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE	<u>ADEME :</u> Bertrand AUCORDONNIER – 03 81 25 50 00 – bertrand.aucordonnier@ademe.fr <u>REGION DTE :</u> Sylvain JACQUEZ – 03.80.63.64.21.29 - sylvain.jacquez@bourgognefranchecomte.fr
HYDROELECTRICITE	<u>ADEME :</u> Lilian GENEY - 03 81 25 50 00 – lilian.geney@ademe.fr <u>REGION DTE :</u> Bourgogne : Marie-Pierre SIRUGUE – 03.80.44.33.06 - mariepierre.sirugue@bourgognefranchecomte.fr Franche-Comté : André LAURENT – 03.63.64.20.87 - andre.Laurent@bourgognefranchecomte.fr
METHANISATION	<u>ADEME :</u> Mathilde BONNET - 03 81 25 50 00 – mathilde.bonnet@ademe.fr <u>REGION DTE :</u> Bourgogne : Marie-Pierre SIRUGUE – 03.80.44.33.06 - mariepierre.sirugue@bourgognefranchecomte.fr Franche-Comté : André LAURENT – 03.63.64.20.87 - andre.laurent@bourgognefranchecomte.fr <u>FEDER :</u> Franck ROUSSELET – 03.80.44.37.12 – franck.rousselet@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°.....**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière en date du
,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES

L'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'enjeux sociaux et environnementaux :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Dialogue social : **lors du dépôt de la demande d'aide**, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'éco-socio-conditionnalité visés à l'article 1, pour le versement du solde.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant total de l'aide, pourront être versés sur justificatifs des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 %,
- Le solde est versé sur présentation :
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication ;
 - d'un bilan financier signé par une personne compétente (annexe 2).
 - du récapitulatif des personnes accueillies en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
 - du compte-rendu de la ou des réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité ;

- du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période ;
- de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente ;
- de la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité signée ;
- du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette

dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4 square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

Le président du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Monsieur Jérôme DURAIN

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
- - - - -			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - - - autofinancement - -	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
- - - - -			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - - - autofinancement - -	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT REALISÉ PAR CREDIT-BAIL POUR LES
OPERATIONS SOUMISES A DES CRITERES D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE
PERSONNE PRIVEE N°.....**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET:

.....
ci-après désigné par le terme « le crédit bailleur » représenté par ayant tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de.....

ET d'autre part

.....ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par..... ayant tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière en date du ,

VU la demande d'aide formulée par en date du,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Descriptif de l'opération
Coût du projet : XXXXXX € HT
Coût éligible : XXXXXX € HT

Cette subvention sera allouée au crédit bailleur qui financera en crédit-bail les investissements réalisés par le bénéficiaire.

CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES

L'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'enjeux sociaux et environnementaux :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Dialogue social : **lors du dépôt de la demande d'aide**, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

Article 2 : Engagements de la Région

2.1 - La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3, 4 et 5 des présentes, à attribuer au crédit-bailleur qui financera en crédit-bail les investissements réalisés par le bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de XXXXX € (en toutes lettres).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans budget prévisionnel (annexe 1).

2.2 - La Région s'engage à verser la subvention, selon les modalités décrites à l'article 3. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

2.3 - La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés aux articles 4 et 5.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Condition suspensive : le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement dès sa signature qui précisera le mode de rétrocession de l'aide. En l'absence de production de ces pièces dans le délai de transmission des justificatifs tel que visé à l'article 3.3, la subvention est annulée.
- La subvention est versée au crédit bailleur, en 3 versements maximum, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un relevé certifié conforme des factures acquittées visé de la personne compétente.
- Le bénéficiaire devra justifier lors de chaque demande de versement de la rétrocession de l'aide au profit du bénéficiaire (prévisionnel d'amortissement avec rétrocession le cas échéant, puis tableau définitif après versement du solde de la subvention).
 - Le solde est versé sur présentation :

- de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication ;
- d'une attestation du bénéficiaire concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
- d'un bilan financier de l'opération signé par une personne compétente (annexe 2).
- du récapitulatif des personnes accueillies en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
- du compte-rendu de la ou les réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité,
- du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période,
- de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente,
- de la charte de la stratégie régionale de la biodiversité signée,
- du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du crédit bailleur

Le crédit bailleur, pendant la durée de la convention, s'engage à :

- Conclure un contrat de crédit-bail avec le bénéficiaire ;
- Transmettre à la Région dès sa signature le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement ;
- Transmettre à la Région après versement du solde le tableau d'amortissement définitif faisant apparaître la rétrocession de l'aide ;
- Fournir les pièces justificatives nécessaires au versement comme stipulées à l'article 3 ;
- Rétrocéder au bénéficiaire la totalité de la subvention en tenant compte de son montant dans le calcul du loyer ;
- Permettre à la Région d'effectuer tout contrôle sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition et de laisser un libre accès à tous les documents administratifs, comptables et techniques ;
- Faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication ;
- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier la situation juridique, économique ou financière du bénéficiaire (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire) ;
- Informer préalablement la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail ;
- Alerter la Région en cas de défaillance du bénéficiaire dans le paiement des loyers ayant des conséquences sur le contrat de crédit-bail.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre à la Région les documents justificatifs exigés à l'article 3 ;
- Réaliser les investissements décrits en annexe 1 dans le respect du délai imparti par la présente et selon les modalités établies ;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations relatives à l'éco socio conditionnalité des aides.
- Payer les loyers au crédit-bailleur ;
- Communiquer à la Région, à la fin de chaque exercice comptable, la liasse fiscale et ses annexes de 1 à 11, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, l'effectif ainsi que tous les éléments justifiant de sa situation financière et patrimoniale ;
- Autoriser la Région à communiquer avec la Banque de France et à échanger des informations financières sur le bénéficiaire pendant la durée de la convention ;
- Alerter la Région et le crédit bailleur en cas de défaillance financière entraînant des conséquences sur le contrat ;
- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire) ;
- Informer la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail ;
- Faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ;
- Maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période correspondant à la durée du contrat de crédit-bail ;
- Respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant ;
- Transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- Laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;

Faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la

subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 6 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 7 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au crédit bailleur et au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire et du crédit bailleur à ses engagements et obligations,
- En cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire et le crédit bailleur à la Région,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée du bénéficiaire,
- En cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- En cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés aux articles 3 et 5 de la présente et 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- S'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- En cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat le cas échéant.
- En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 8 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 9- Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par le Président du Conseil régional jusqu'au versement du dernier loyer tel que prévu dans le contrat de crédit-bail.

Article 10 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du XX XX XXXX (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 11 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 13 : Dispositions diverses

13.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

13.3 - Les justificatifs visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'économie
4 square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

BÉNÉFICIAIRE

Le Président du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Prénom NOM

Jérôme DURAIN

Le crédit-bailleur

DÉNOMINATION

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			- Subvention Région - Prêt bancaire - autres (à préciser) : * * - autofinancement	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES REALISEES (HT)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			- Subvention Région - Prêt bancaire - autres (à préciser) : * * - autofinancement	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	